



Le 12 mai 2022

Affaire suivie par :
Anissa AID
Affaires Juridiques
Tél : 01 30 13 76 14
a.aid@mairie-laverriere.fr

Aux membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation

Cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra :

Le mercredi 18 mai à 19 heures
En Salle du Conseil

L'ordre du jour sera le suivant :

/A/ **Approbation du Procès-Verbal du 13 avril 2022**

/B/ **Délégations du Conseil Municipal au Maire :**

- Compte-rendu des décisions n° 2022-029 à n° 2022-030

/C/ - **Points soumis à délibération :**

DELIBERATIONS

Urbanisme

- Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) avec droit de préemption – Secteur des Bécannes

Ressources Humaines

- Création d'un poste d'infirmier territorial en soins généraux
- Gratification des stagiaires accueillis au sein des services municipaux

Administration Générale

- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Tirage au sort du jury d'assises

Je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Nicolas DAINVILLE



Date d'affichage :
07 avril 2022

**COMPTE RENDU SOMMAIRE
DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 13 AVRIL 2022**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Étaient présents : 15
Votants : 27

Monsieur DAINVILLE,

Mesdames LOPES, PASCOAL, ROUSSEAU (*à partir de la délibération 2022-061*) et ROUSSEL ;
Messieurs DIALLO, MOUSSA et RAOUL ; Adjoints au Maire

Madame RAOUL

Messieurs IBRAHIM, LE MOING, MONNARD, et VILLOING ; Conseillers Municipaux délégués

Mesdames BASELTO et DUTU
Monsieur BLEE ; Conseiller Municipal

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : 2

Messieurs BOURGOIN et GERBOUIN

Absents excusés & représentés : 12

Mesdames BAC, BROCHADO, CHIAKH, GORBENA, HOCDE, LWAMBA MAKANYAKA, ROUSSEAU et SELBONNE,
Messieurs MARE, MEY, PERON et POINGT.

Pouvoirs : 12

Madame BAC donne pouvoir à Madame RAOUL
Madame BROCHADO donne pouvoir à Monsieur DIALLO
Madame CHIAKH donne pouvoir à Monsieur MOUSSA
Madame GORBENA donne pouvoir à Monsieur IBRAHIM
Madame HOCDE donne pouvoir à Madame BASELTO
Madame LWAMBA MAKANYAKA donne pouvoir à Madame LOPES
Madame ROUSSEAU donne pouvoir à Madame ROUSSEL (*jusqu'à la délibération 2022-060*)
Madame SELBONNE donne pouvoir à Madame PASCOAL
Monsieur MEY donne pouvoir à Monsieur DAINVILLE
Monsieur PERON donne pouvoir à Monsieur RAOUL
Monsieur POINGT donne pouvoir à Monsieur MONNARD
Monsieur MARE donne pouvoir à Madame DUTU

Secrétaire de séance

Nathalie RAOUL

**Assistaient également à
la séance :**

Mesdames GEORGE DGS, GUIGNARD Directrice des services techniques, Carine CLEM responsable du service finance et AID chargée des assemblées.

La séance étant ouverte à 19h

A/ 2022-056 Approbation du Procès-Verbal du 16 mars 2022 présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal à la majorité de 26 pour et 1 abstention (DUTU) :

- Approuve le Procès-Verbal du 16 mars 2022.

B/ Compte-rendu des décisions n°2022-011 à 2022-028 présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend acte des décisions n°2022-011 à 2022-028

URBANISME

2022-057 Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain – Approbation de la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Saint-Quentin-en-Yvelines – Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire présenté par Monsieur MOUSSA

Le Conseil Municipal à la majorité de 23 pour et de 4 contre (DUTU, BASELTO, MARE, HOCDE) :

- Approuve la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention et toutes les pièces afférentes.

2022-058 Rénovation du quartier du Bois de l'Etang – Charte Ecoquartier présenté par Monsieur MOUSSA

Le Conseil Municipal à la majorité de 25 pour et de 2 abstentions (DUTU, MARE) :

- Approuve l'engagement de la Ville à obtenir la labélisation Ecoquartier pour le quartier rénové du Bois de l'Etang.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cette charte et toutes les pièces afférentes.

AFFAIRES JURIDIQUES

2022-059 Remplacement d'un membre démissionnaire - Représentation du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Social présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Désigne Maye DIALLO comme représentant de la Ville au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en remplacement de Monsieur Radouane OUERDANI, démissionnaire.
- RAPPELLE la liste de ses cinq administrateurs du centre communal d'action sociale représentant la ville avec la désignation susvisée :

1. Annielle Roussel
2. Edwige ROUSSEAU
3. Natalie LWAMBA MAKAYANKA
4. Maye DIALLO
5. Stéphanie HOCDE

2022-060 Remplacement d'un membre démissionnaire à la commission Affaires Sociales, Education Jeunesse et Insertion présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la modification de le commission 3 comme suit :

1. Edwige ROUSSEAU
2. Annielle Roussel
3. Adélaïde LOPES
4. Maye DIALLO
5. Marcelle GORBENA
6. Pierre GERBOUIN
7. Emilie BASELTO
8. Jean-Yves BLEE

FINANCES

2022-061 Vote des taux présenté par Monsieur RAOUL

Arrivée d'Edwige ROUSSEAU

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Reconduit pour l'année 2022 les taux d'imposition aux niveaux suivants :

Année	2021	2022	Variation du taux ville
Taxe foncière sur les propriétés bâties	17.92% + 11.58%* = 29.50%	29.50%	0.00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	66.21%	66.21%	0.00 %

2022-062 Budget prévisionnel 2022 présenté par Monsieur RAOUL

Le Conseil Municipal à la majorité de 23 pous et de 4 contre (DUTU, BASELTO, MARE, HOCDE) :

- **Adopte** les modalités d'un vote par chapitre.
- **Adopte** les sections suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 : Charges à caractère général - 2 292 560,11 €

Chapitre 014 : Atténuations de produits - 3 245 €
 Chapitre 022 : dépenses imprévues - 2 000 €
 Chapitre 042 : Opérations d'ordre – 1 234 800 €
 Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante – 659 741,89 €
 Chapitre 67 : Charges exceptionnelles – 5 250 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 013 : Atténuations de charges – 250 000 €
 Chapitre 042 : Opérations d'ordre – 500 €
 Chapitre 70 : Produits du domaine – 762 774 €
 Chapitre 73 : Subventions et Participations – 6 329 397 €
 Chapitre 74 : Dotations – 2 398 811 €
 Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante – 100 533 €
 Chapitre 76 : produits financiers : 15 €
 Chapitre 77 : Produits exceptionnels – 52 520 €

Dépenses d'investissement :

Chapitre 040 : Opération d'ordre – 500 €
 Chapitre 041 : Opérations patrimoniales – 30 520 €
 Chapitre 20 : Immobilisations Incorporelles – 294 855 €
 Chapitre 21 : Immobilisations Corporelles – 3 482 145 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 024 : Cessions d'actif immobilier – 280 000 €
 Chapitre 040 : Opérations d'ordre – 1 234 800 €
 Chapitre 041 : Opération comptable patrimoniale – 30 520 €
 Chapitre 10 : Dotations – 312 000 €
 Chapitre 13 : Subventions d'investissement – 1 950 060 €
 Chapitre 21 : Immobilisations Corporelles – 640 €

Article 3 :

Approuve le Budget Primitif 2022 qui s'établit comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	3 808 020 €	9 894 550 €
Recettes	3 808 020 €	9 894 550 €
Solde	0 €	0 €

SOCIAL

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la signature du protocole de fonctionnement de la Commission Locale d'Impayés de Loyer entre la ville de La Verrière et la Caisse d'Allocations familiales des Yvelines, les bailleurs sociaux de la ville (ADOMA, Seqens, les Résidences Yvelines Essonne), l'UDAF, l'association le Lien et le Conseil Départemental.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer le document en question.

CULTURE

2022-064 Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour es PACTE mené par la ville de La Verrière présenté par Madame ROUSSEL

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Accepte** le versement par Saint-Quentin-en-Yvelines d'un fonds de concours d'un montant global de 1 450 € pour l'année 2022 au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement afférent à l'équipement culturel « Le Scarabée » selon les dispositions de la délibération du Conseil Communautaire n°2022-31 du 10 février 2022.
- **Dit** que la part communale prise en charge pour le fonctionnement de l'équipement culturel « Le Scarabée » est au moins égale au montant du fonds de concours versé par Saint-Quentin-en-Yvelines.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents inhérents au versement du fonds de concours.
- **Dit** que la recette sera inscrite au Budget Primitif 2022 au chapitre considéré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

Publié et affiché en mairie le 21 avril 2022, à La Verrière le, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire,
Nicolas DAINVILLE**

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022
COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Réf : Délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision n° 2022-029 du 26 avril 2022

Convention de mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium de la Maison de la Musique et de la Danse à l'association « la compagnie des passes rêves » le 7 mai 2022

Décision n° 2022-030 du 3 mai 2022

Convention avec l'association SECOND SOUFFLE pour l'organisation de la représentation du TIROIR A BONHEUR le 14 mai à 17h au Scarabée

URBANISME

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

Secteur : Direction des Services Techniques - Urbanisme

**Objet : Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) avec droit de préemption –
Secteur des Bécannes**

Présentation :

En avril 2009, le Préfet a instauré un périmètre provisoire d'aménagement différé sur la zone dite « des Bécannes » sur le territoire communal en vue de l'urbanisation de la Commune et ce, afin d'éviter la spéculation inhérente à l'annonce de l'urbanisation d'un secteur.

Ce périmètre de ZAD est accompagné d'un droit de préemption au profit de Saint-Quentin-en-Yvelines, aménageur de la ZAC des Bécannes, en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), porteur financier pour des opérations d'aménagement de grande ampleur, en soutien aux collectivités territoriales franciliennes.

Aujourd'hui, la ZAD arrive à échéance des 6 années de validité et doit être renouvelée afin de permettre l'acquisition des terrains à prix raisonnés dans le cadre de l'aménagement urbain de la Ville et de la création de la ZAC Gare-Bécannes.

Il est proposé de la renouveler à l'identique tel que décrite dans le plan annexé.

Proposition :

- Autoriser le Maire à demander le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé à l'identique sur l'ensemble des terrains compris dans le périmètre représenté sur le plan avec listing parcellaire annexé.
- Confirmer que Saint-Quentin-en-Yvelines reste le titulaire du droit de préemption sur cette ZAD.

2022-

Secteur : Direction des Services Techniques - Urbanisme

**Objet : Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) avec droit de préemption –
Secteur des Bécannes**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral C 09 0062 en date du 7 avril 2009 délimitant un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur des Bécannes à La Verrière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016145-0096 en date du 24 mai 2016 renouvelant la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur des Bécannes pour une durée de 6 ans,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2022 autorisant Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines à demander le renouvellement de la ZAD,

Considérant que la ZAD des Bécannes à La Verrière a été créée sur ce même périmètre le 1^{er} avril 2011 en secteur d'Opération d'Intérêt National (OIN),

Considérant que cette ZAD a été renouvelée par arrêté préfectoral n°2016145-0096 en date du 24 mai 2016 pour une période de 6 ans et qu'elle arrive donc à échéance,

Considérant que, néanmoins, le dernier renouvellement étant antérieur à la loi ELAN du 23 novembre 2018, la ZAD des Bécannes peut être à nouveau renouvelée, sur motivation, pour une période de 6 ans,

Considérant que ce renouvellement à l'identique nécessite le vote d'une délibération des assemblées communautaire et municipale afin que Monsieur le Préfet des Yvelines puisse établir un arrêté renouvelant la ZAD conformément au listing cadastral intégré au plan annexé,

Considérant que le secteur des Bécannes est intégré dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Gare-Bécannes,

Considérant que ce projet d'aménagement qui s'étend sur une surface d'environ 100 hectares du territoire communal, a pour objectif de constituer un nouveau quartier et une nouvelle centralité au sud des voies ferrées et de faire émerger un important quartier multifonctionnel au nord, en lien avec une transformation complète du pôle Gare et de ses accès au pôle d'échange multimodal,

Considérant que les grands axes de ce projet urbain prévoient notamment :

- La création d'un éco quartier permettant de faire émerger un véritable cœur de ville à l'interface de l'urbanisation existante au sud des voies ferrées et de développer une urbanisation maîtrisée sur le secteur des Bécannes. Ce projet d'aménagement va permettre une augmentation de la population verriéroise et favoriser les parcours résidentiels à l'échelle de la Ville et de l'agglomération ;
- Le développement d'un secteur à dominante « activités économiques » situé au autour de la gare en vitrine de la RN 10, entre le carrefour de la Malmédonne et le pont Schuler. Il s'agit de conforter les activités existantes et de favoriser l'accueil de nouvelles entreprises. Des logements spécifiques pourront y être développés en complément,

Considérant que ce projet d'aménagement de la ZAC Gare-Bécannes a également été identifié dans le cadre du Contrat de Développement Territorial (CDT) Versailles Grand Parc – Saint-Quentin-en-Yvelines – Vélizy-Villacoublay,

Considérant que par ailleurs, Saint-Quentin-en-Yvelines confirme la mise en place d'une politique de maîtrise foncière sur le périmètre de la ZAC, en collaboration avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), opérateur public foncier des collectivités territoriales franciliennes et la Commune de La Verrière,

Considérant qu'afin de préserver un aménagement cohérent et de finaliser les acquisitions foncières nécessaires à la ZAC, il est primordial que SQY puisse continuer à maîtriser le devenir des terrains sur le secteur des Bécannes,

Considérant que la création d'une ZAD permet notamment de s'opposer à la spéculation foncière et de constituer des réserves foncières pour une urbanisation future,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le périmètre défini par l'arrêté préfectoral C 09 0062 en date du 7 avril 2009, confirmé par l'arrêté préfectoral n°2016145-0096 en date du 24 mai 2016,

Considérant que Saint-Quentin-en-Yvelines doit rester titulaire du droit de préemption,

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme en date du 11 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1^{er} :

Autorise le Maire à demander le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé à l'identique sur l'ensemble des terrains compris dans le périmètre représenté sur le plan avec listing parcellaire annexé.

Article 2 :

Confirme Saint-Quentin-en-Yvelines comme titulaire du droit de préemption sur cette ZAD.

**FAIT ET DELIBERE A LA MAJORITE DE VOIX POUR, VOIX CONTRE ET
ABSTENTIONS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES
MEMBRES PRESENTS.**

Publication :

Pour extrait conforme,

LA VERRIERE, le 18 mai 2022

Le Maire

Nicolas DAINVILLE

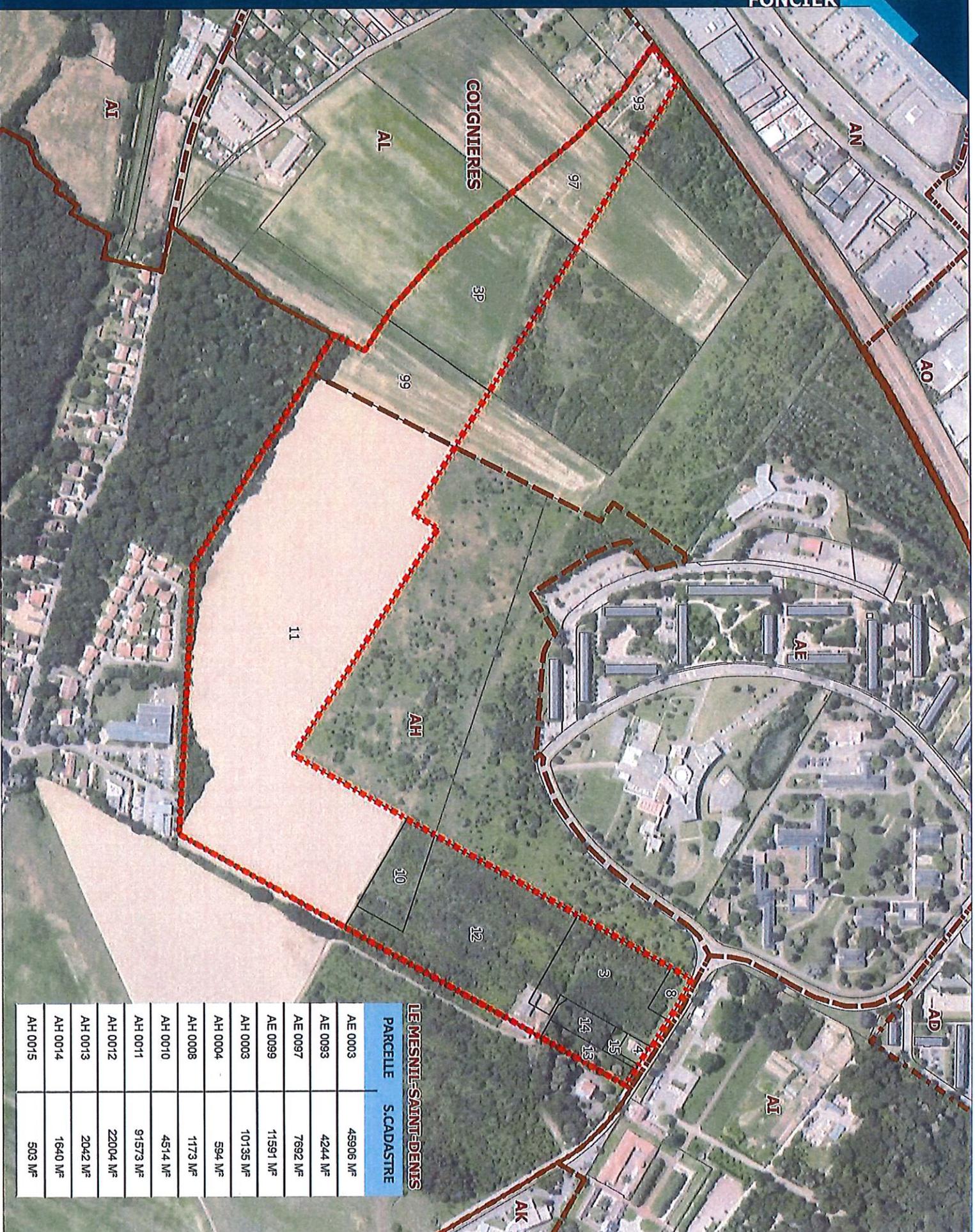


Commune de la VERRIERE

Z.A.D.
BECANNES

LÉGENDE

-  EMPRISE PÉRIMÈTRE
-  LIMITE SECTION
-  LIMITE COMMUNALE



LE MESNIL-SAINT-DENIS

PARCELLE	S.CADASTRE
AE 0003	48906 M²
AE 0093	4244 M²
AE 0097	7692 M²
AE 0099	11591 M²
AH 0003	10135 M²
AH 0004	594 M²
AH 0008	1173 M²
AH 0010	4514 M²
AH 0011	91573 M²
AH 0012	22004 M²
AH 0013	2042 M²
AH 0014	1640 M²
AH 0015	503 M²

RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

Objet : Création d'un poste d'infirmier territorial en soins généraux

Secteur : Ressources Humaines

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois constitue une vision budgétaire des postes ouverts ou fermés par la collectivité, en fonction de l'évolution des carrières des agents (avancement de grade, évolution législative..), des besoins de la collectivité et/ou des départs. Il doit donc être mis à jour régulièrement.

- Compte tenu du besoin de recruter une Directrice de Crèche, suite à un départ.

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Proposition :

- Créer un poste d'infirmier territorial en soins généraux, catégorie A, à temps complet.

2022-

Objet : Création d'un poste d'infirmier territorial en soins généraux

Secteur : Ressources Humaines

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de recrutement d'une Directrice de Crèche, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Considérant l'avis de la commission Finances, Commande Publique, Ressources Humaines, Administration Générale du 11/05/2022,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De créer un poste permanent d'infirmier territorial en soins généraux, catégorie A, à temps complet.

Article 2:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 :

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

**FAIT ET DELIBERE A LA MAJORITE DE VOIX POUR, VOIX CONTRE ET
ABSTENTIONS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES
MEMBRES PRESENTS.**

Publication :

Pour extrait conforme,

LA VERRIERE, le 18/05/2022

Le Maire

Nicolas DAINVILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

Objet : Gratification des stagiaires accueillis au sein des services municipaux

Secteur : Ressources Humaines

Les élèves de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

L'accueil de stagiaires permet de soutenir les jeunes du territoire dans leur parcours de formation, aussi, La Ville souhaite se doter d'une politique volontariste en la matière.

Les textes en vigueur précisent que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois consécutifs ou non (soit l'équivalent de 44 jours à 7heures par jour).

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Les textes définissent le taux de gratification minimum, soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2022 de la sécurité sociale = 26€
- 15% du plafond de la sécurité sociale = $26 \times 15\% = 3,90€$ de l'heure

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1^{er} jour de stage.

- ***Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal.***

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire d'abroger la délibération en date du 28 novembre 2011.

Proposition :

Afin de prendre en compte le niveau d'étude et d'investissement, il est proposé d'approuver :

- La possibilité de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à un mois et d'une manière obligatoire à partir de 2 mois.
- Le versement obligatoire d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois.

2022-

Objet : Gratification des stagiaires accueillis au sein des services municipaux

Secteur : Ressources Humaines

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la Circulaire du 4 novembre 2009,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il convient de fixer, par délibération, le montant de la gratification à laquelle les stagiaires accueillis peuvent prétendre, au regard de la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération en date du 28 novembre 2011 relative à l'accueil des stagiaires dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Commande Publique, Ressources Humaines, Administration Générale du 11/05/2022,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'abroger la délibération en date du 28 novembre 2011 relative à l'accueil des stagiaires dans les services municipaux,

Article 2:

D'instituer le versement d'une gratification fixée à 15% du plafond de la sécurité sociale selon les modalités suivantes:

- Afin de prendre en compte le niveau d'étude et d'investissement, le versement de la gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité sera possible à partir d'une durée supérieure ou égale à un mois et obligatoire à partir d'une durée supérieure ou égale à deux mois.

- Versement obligatoire de la gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire accueillis dans la collectivité pour une durée supérieure ou égale à deux mois.

Article 3 :

D'autoriser Le Maire à signer les conventions et tous les documents y afférents,

Article 4 :

D'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**FAIT ET DELIBERE A LA MAJORITE DE VOIX POUR, VOIX CONTRE ET
ABSTENTIONS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES
MEMBRES PRESENTS.**

Publication :

**Pour extrait conforme,
LA VERRIERE, le 18/05/2022**

Le Maire

Nicolas DAINVILLE

ADMINISTRATION GENERALE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

Secteur : Administration générale

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Présentation :

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il convient donc de modifier la délibération 2020-023 votée le 15 juillet 2020 en y ajoutant les points prévus par l'article ci-dessus mentionné.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire et il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint voire un conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut à tout moment revenir sur une ou plusieurs délégations consenties en prenant une nouvelle délibération, à condition cependant que ce point soit inscrit par le maire à l'ordre du jour.

Proposition

- Adopter l'ensemble de ces délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée de la mandature.
- Adopter les limites précisées aux points 2, 3, 20, 27 et 30.
- Autoriser le Maire, en cas d'empêchement, à sub-déléguer tout ou partie de ses délégations, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un adjoint ou un conseiller, en cas d'empêchement des adjoints.

2022-

Secteur : Administration générale

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23.

Vu la délibération du conseil Municipale n°2020/023 en date du 15 juillet 2020 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'étendre les délégations telles que le prévoit le CGCT,

Après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte l'ensemble des délégations suivantes du Conseil Municipal au Maire pour la durée de la mandature :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2° De fixer, dans la limite de 100 € / jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation de tous emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les limites fixées par le règlement municipal des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes *.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. L'action du Maire peut s'exercer dans tous les cas qui se présenteront.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 1 000 000 €.

21° D'exercer, au nom de la commune et ceci pour tout type de bien et sans limite de montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme *.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° *Sans objet car concerne les zones de montagne.*

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, dans la limite de 1 000 000 € par opération et par financeur.

27° De procéder, pour les surfaces de moins de 150 m² au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatives à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 € mais qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Adopte l'ensemble de ces délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée de la mandature.

Article 2 :

Adopte les limites précisées aux points 2, 3, 20, 27 et 30.

Article 3 :

Autorise le Maire, en cas d'empêchement, à sub-déléguer tout ou partie de ses délégations, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un adjoint ou un conseiller, en cas d'empêchement des adjoints.

* Ces points sont en réalité délégués à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines

FAIT ET DELIBERE A LA MAJORITE DE VOIX POUR, VOIX CONTRE ET ABSTENTIONS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Publication :

Pour extrait conforme,
LA VERRIERE, le 18 mai 2022

Le Maire
Nicolas DAINVILLE